



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France  
Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
portant sur le projet de requalification des espaces publics de la cité du « Nouveau Monde »  
situé dans la commune de BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8254, relative au projet de requalification des espaces publics de la cité du « Nouveau Monde » situé dans la commune de Bruay-la-Buissière, reçue et considérée complète le 03 octobre 2024, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 03 octobre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

- 1) Le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41°a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- 2) Sur un terrain d'assiette d'environ 5,38 hectares majoritairement artificialisés, le projet consiste en la réfection des voiries et espaces publics de la rue Jules Guesde, de la rue du Cap Blanc, de la rue Kléber Carpentier, de la rue de Dakar, de la rue du Cap Vert, de la rue du Sénégal, de la rue Augustin Flament, de la rue de Kita, de la rue de Gambie, de la rue de

Mauritanie et de la rue du Soudan, ainsi que l'aménagement de mobilier urbain et d'espaces verts ;

3) Le projet est localisé dans le tissu urbain communal, les rues du Sénégal, du Soudan, du Cap Blanc, de Kita, de Gambie, de Dakar, Kléber Carpentier, de Mauritanie et l'avenue Augustin Flament étant identifiées en zones rouges ou bleues du plan de prévention du risque inondation de la vallée de la Lawe ;

4) Le projet induit une augmentation de 109 places de stationnement pour véhicules individuels, ce qui est de nature à favoriser l'usage de la voiture individuelle et donc à augmenter les émissions de gaz à effets de serre et de polluants atmosphériques, tout en augmentant la vulnérabilité du secteur face au risque inondation ;

5) En vue de favoriser les espaces verts et les voies douces tout en améliorant la résilience du secteur face au risque d'inondation, il y a lieu de réduire significativement le nombre des places de stationnement du projet ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de requalification des espaces publics de la cité du « Nouveau Monde » situé dans la commune de Bruay-la-Buissière n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve de réduire significativement le nombre des places de stationnement au profit des espaces verts et des voies douces.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 novembre 2024  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Julien LABIT